
**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE
Session 2024**

EPREUVE DE CAS PRATIQUE

**Durée : 05 h 00
Coefficient : 6**

**Jeudi 16 MAI 2024
13h à 18h**

Les deux cas pratiques ci-après énoncés seront à traiter

Cas pratique n° 1

La SAS BRUNER – MALLER exploite une activité de charcuterie industrielle. Elle est immatriculée au registre du Commerce de Colmar depuis 1958.

Son capital social s'élève à 375 000 €, divisé en 3 750 actions de 100 € chacune.

A ce jour, le capital est réparti de la manière suivante :

- Société HBM détient 2 000 actions.
- Monsieur Vincent BRUNER détient 750 actions
- Monsieur Thierry MALLER détient 1 000 actions

La société HBM est une SARL créée le 02/11/1992 au capital de 1 041 560 € dont Messieurs BRUNER et MALLER sont les dirigeants.

La société BRUNER MALLER a enregistré, au 31 décembre 2022, un chiffre d'affaires de 10 678 064 € et emploie 71 salariés.

Les dirigeants viennent vous consulter au mois de janvier 2023 pour vous demander votre avis sur la situation de leur entreprise.

Ils vous expliquent qu'ils rencontrent des difficultés liées, selon eux :

- Au durcissement des contraintes sanitaires qui alourdit le process de fabrication
- A une augmentation des coûts des matières premières, notamment la viande de porc
- A l'impossibilité de répercuter ces coûts sur la clientèle, principalement composée de sociétés de distribution.

Afin de répondre aux difficultés rencontrées, la société a mobilisé au cours des derniers mois différents leviers :

- Obtention de 4 PGE auprès d'un pool bancaire pour un montant de 980 000 €
- Cession de la marque et d'un certain nombre de droits immatériels au profit de la holding HBM.
- Tentative de rapprochement avec des concurrents

Face à une situation qui n'a fait qu'empirer en 2022, la SAS BRUNER MALLER a sollicité l'octroi d'un nouveau PGE aux fins de financer la hausse des matières premières et le besoin en fonds de roulement. Les banques ont émis un refus conduisant à devoir constater l'état de cessation des paiements.

Question 1

Messieurs BRUNER et MALLER viennent vous consulter suite à ce refus. Ils vous demandent s'il est possible que vous interveniez en qualité de mandataire ad hoc ou de conciliateur pour les assister dans la recherche de partenaires financiers.

Qu'en pensez-vous ? Dans l'affirmative, que devriez-vous préparer pour permettre à la société de solliciter votre intervention ?

Question 2

Ils craignent par ailleurs d'être contraints d'annoncer l'ouverture d'une telle procédure au CSE de l'entreprise, avec lequel les tensions se sont accentuées ces derniers mois.

Ils vous demandent s'ils doivent convoquer et informer le CSE de l'ouverture d'une procédure amiable, et recueillir son avis sur les termes d'un accord qui pourrait être validé ou homologué par le Tribunal.

Question 3

Les dirigeants de la société optent finalement, suite aux différents conseils obtenus, pour demander l'ouverture d'une procédure de Sauvegarde.

Le Tribunal de Colmar ouvre cette procédure par jugement du 6 février 2023, désigne Maître GASPARD aux fonctions d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, et vous désigne en qualité de Mandataire Judiciaire.

Ce jugement est publié au Bodacc le 28 février 2023.

Maître GASPARD vous sollicite en raison de la rétention, par une société de logistique, d'un important stock d'épices entreposé dans ses locaux, ayant généré une facture impayée à hauteur de 87 253 €.

Ces épices constituant un composant essentiel pour la chaîne de production, Maître GASPARD entend solliciter l'autorisation du Juge-Commissaire de transiger et de procéder au règlement de la créance en deux échéances afin de récupérer ce stock.

Il dépose dès lors une requête à cette fin, et obtient l'accord du Juge-Commissaire.

Trois jours après la réception de l'ordonnance, l'AGS forme un recours contre cette décision, au motif que la requête a été signée uniquement par l'Administrateur.

L'AGS soutient que ce paiement porte atteinte à ses droits de créancier d'être remboursé sur les premiers fonds disponibles.

- L'administrateur peut-il solliciter seul cette autorisation ?
- L'AGS est-elle recevable à former ce recours ?

Question 4

Maître GASPARD vous transmet copie d'une demande en revendication adressée par un fournisseur d'emballage. Ce dernier a déclaré une créance de 48 632 €, et produit des bons de commandes signés ainsi que des factures faisant apparaître une clause de réserve de propriété.

Vous relevez néanmoins l'existence d'un gage sur stock avec dépossession, régulièrement publié au RCS en date du 2 février 2022, au profit de la Banque Populaire.

L'acte a été conclu en garantie d'un crédit de campagne d'un montant de 1.5 Million d'Euros, avec obligation pour la société débitrice de renouveler la quantité de stock affecté au gage. Un contrôle est réalisé par la société AUXIGA tous les semestres.

Messieurs BRUNER et MALLER vous confirment que ces stocks sont bien isolés dans un local où seule une partie des salariés a accès.

Maître GASPARD entend restituer ces biens. Quel est votre avis ?

Question 5

Dans le cadre de vos travaux d'analyse de la comptabilité, vous observez qu'au mois d'août 2022, la société Holding HBM a acquis le portefeuille de marques, ainsi que certains actifs incorporels pour un montant de 850 000 €, correspondant à leur valeur bilancielle.

Le paiement s'est fait par imputation sur le compte courant d'associé de la société HBM qui présentait un solde créditeur de 1 450 000 €.

Les dirigeants vous expliquent que l'opération a été réalisée dans l'objectif de générer un profit exceptionnel, pour ne pas dégrader d'avantage la situation comptable de la structure dans sa recherche de financements.

Que pensez-vous de cette opération ? Avez-vous une possibilité de la remettre en cause ?

Question 6

La responsable des ressources humaines, Madame RICHARD, vous contacte au mois de juin 2023.

Elle vous transmet copie d'une condamnation prud'homale obtenue par un salarié au mois de novembre 2022, dont les dirigeants ne vous avaient pas informé.

Le salarié, Monsieur BLANC, avait pris acte de la rupture de son contrat de travail et a obtenu, devant la juridiction prud'homale, les montants suivants :

- 2860 € au titre de rappel de salaires
- 1460 € au titre de rappel de congés payés
- 25 000 € au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Madame RICHARD s'interroge sur la prise en charge par l'AGS de ces montants ou si l'entreprise doit les payer immédiatement. Devez-vous faire quelque chose de cette décision ?

Elle s'inquiète également de la lettre réceptionnée par l'avocat d'un autre salarié, Monsieur LEROUGE, qui est en arrêt maladie depuis 3 ans. Son conseil reproche à la société le décompte des congés établi sur les bulletins de paie, qui ne mentionnent aucune acquisition de congés depuis son absence.

La demande de l'avocat de Monsieur LEROUGE vous paraît-elle fondée ?

Question 7

Dans le cadre de la vérification des créances, les dirigeants accompagnés de leur conseil vous font part de leur souhait de contester les créances suivantes :

Une créance déclarée par un fournisseur de matériel. Ce dernier a déclaré :

- 76 298 € au titre d'une ordonnance de référé ayant ordonné le paiement d'une provision pour l'installation d'un matériel.
- 3500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, qui lui ont été alloués par le premier Président de la Cour d'appel, qui a rejeté la demande de sursis à exécution provisoire formulée par la société BRUNER MALLER.

Les dirigeants contestent ces créances indiquant que l'installation est défectueuse et que le matériel n'a jamais pu être utilisé.

Ils souhaitent contester l'intégralité des créances déclarées et solliciter que le Juge-commissaire ordonne une expertise pour démontrer que le matériel est défectueux.

Qu'en pensez-vous ?

La société ayant recours à un factor, ce dernier a déclaré, à l'ouverture de la procédure, un montant de 563 248 € correspondant à l'encours client avancé au jour du jugement déclaratif.

Les dirigeants vous informent et vous justifient que les clients ont intégralement réglé le factor, et que dès lors cette créance doit être contestée.

Leur position est-elle justifiée ?

Question 8

Les dirigeants ont travaillé tout l'été avec l'Administrateur pour établir des propositions de plan.

Afin de reconstituer la Trésorerie et financer le plan, ils ont mis en vente le bâtiment industriel pour un prix de 3 millions d'Euros.

Un investisseur particulièrement intéressé a formulé une offre d'acquisition à hauteur de 2,8 millions qui semble tout à fait satisfaisante, dès lors qu'elle est assortie à une promesse de bail au profit de la société BRUNER MALLER.

Au cours d'une réunion de travail, vous devez exposer aux dirigeants la procédure à suivre, notamment en présence de plusieurs inscriptions grevant le bien.

Question 9

Par jugement du 9 janvier 2023, le Tribunal arrête le plan de redressement qui prévoit :

- Le paiement des créanciers titulaires d'un privilège ou d'une sûreté immobilière par distribution du prix de cession de l'immeuble
- Des dispositions particulières concernant les emprunts bancaires
- Le paiement des autres créances échues sur 10 ans.

Le Tribunal vous désigne en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Vous engagez la répartition du prix de cession qui vous a été remis en intégralité.

L'état hypothécaire fait apparaître :

- Une inscription de premier rang au profit de la Banque Populaire au titre d'un prêt.
- Une inscription de deuxième rang au profit de la SOCIETE GENERALE, correspondant à l'affectation hypothécaire de l'immeuble en garantie d'un concours accordé à une société sœur pour un montant de 478 000 €. Après vérification, aucune déclaration de créance n'a été réceptionnée, bien que la Banque ait été avisée par lettre RAR.

Les créanciers privilégiés admis sont les suivants :

- L'AGS à hauteur de 323 000 € à titre super privilégié et 253 000 € à titre privilégié
- Le Trésor Public pour un montant de 401 390 € au titre d'un arriéré de TVA
- La banque Populaire admise à titre hypothécaire pour un montant de 856 000 €
- L'URSSAF pour un montant de 254 000 €.

Vous indiquez quelles créances vous porterez sur l'état de collocation et pour quel montant, et ce qu'il convient de faire du solde résiduel.

Cas pratique n° 2

Vous avez été désigné mandataire judiciaire, par un jugement du tribunal de commerce en date du 02/05/2023, prononçant la liquidation judiciaire directe de la société INAPT, sans poursuite d'activité, jugement publié au BODACC le 10/05/2023. Cette société exploitait une usine de fabrication et vente d'emballages plastiques sur plusieurs sites.

La date de cessation des paiements a été fixée au 01/11/2022.

La SARL INAPT est propriétaire du bâtiment d'exploitation principal.

Cette société emploie 23 salariés mais aucune instance représentative du personnel n'a semble-t-il été mise en place. Par ailleurs, vous avez des difficultés à obtenir de la part du dirigeant une liste exhaustive des salariés avec les contrats de travail y afférents. L'expert-comptable non réglé depuis quelques mois ne semble pas pressé de vous transmettre les éléments en sa possession.

- 1) Vous vous interrogez tout d'abord sur le point de savoir s'il y a des salariés protégés et ferez part des démarches entreprises afin de tenter de récupérer toutes les données salariales.**
- 2) Vous apprenez en outre que certains salariés travaillent sur un site situé à 250 KM du lieu d'exploitation principal. Vous préciserez sous quel délai et quelle procédure vous allez mettre en place pour faire élire un représentant des salariés.**
- 3) Par ailleurs, vous détaillerez succinctement la procédure mise en œuvre pour ces licenciements et si vous devez recevoir individuellement chaque salarié à l'entretien préalable au licenciement pour motif économique ou si l'élection d'un représentant des salariés pourrait permettre de ne réaliser qu'un seul entretien avec ce dernier.**

La société INAPT étant une entreprise familiale avec un réel savoir-faire sur son secteur d'activité, vous décidez de faire paraître des publicités pour tenter de céder le fonds de commerce de fabrication et vente d'emballages plastiques afin d'en dégager un meilleur prix qu'une simple vente isolée d'actifs. Le site est en effet totalement équipé de machines relativement volumineuses dont l'enlèvement pourrait générer des frais disproportionnés eu égard à leur valeur intrinsèque.

- 4) Vous indiquerez quelles sont les diligences qui vous incombent pour ce faire et sur quels points essentiels vous porterez votre attention afin de vous assurer de la faisabilité d'une telle cession, tout en évaluant les risques.**
-

Dans le cadre des opérations de liquidation, des difficultés apparaissent quant à la réalisation de l'inventaire des actifs, et notamment concernant l'identification des biens appartenant à des tiers.

Le liquidateur est saisi d'une demande en revendication d'un stock de matières premières par un des fournisseurs, la société ATOUTPLASTIQUES, par courrier recommandé en date du 28 juillet 2023, concernant notamment un stock impayé d'un montant de 150 000 €, le tout en vertu d'une clause de réserve de propriété figurant dans les factures de vente.

En l'espèce, le dirigeant de la société INAPT reconnaît avoir acheté du stock de billes de plastiques à la société ATOUTPLASTIQUES les mois précédant l'ouverture de la présente procédure, stock dont le prix de vente n'était pas entièrement réglé.

La difficulté réside dans le fait que si un stock partiel de billes plastiques se trouve dans le patrimoine de la société, il n'est pas identifiable, la société ayant plusieurs fournisseurs de matières premières.

En outre, un ensemble de produits finis aurait par ailleurs été fabriqué à partir de ce stock.

Il s'avère également qu'une autre partie du stock aurait été réceptionné par une société en Tunisie, chargée de le transformer en produit fini pour un client tunisien.

Le commissaire de justice désigné dans le jugement a remis son inventaire le 25 juin 2023. L'inventaire ne fait pas apparaître des biens objets de la revendication.

Vous émettez donc un avis négatif à la demande en revendication présentée, compte tenu de la **non identification des biens objets de la revendication, mais vous interrogez sur les diligences complémentaires à réaliser concernant la possible détention de ces biens par un tiers.**

- 5) En outre, vous vous demandez en l'espèce si l'inventaire dressé par le commissaire de justice est suffisamment complet et exploitable et si la charge de la preuve de l'existence en nature des biens au jour de l'ouverture de la procédure pourrait être renversée à la demande du revendiquant, qui a d'ores et déjà fait part de sa volonté de poursuivre en justice pour obtenir gain de cause.**
-

En complément de sa demande en revendication, et à titre subsidiaire, la société ATOUTPLASTIQUES demande le paiement à son profit de la somme de 150 000€ TTC, correspondant à la valeur des marchandises, objet des factures précitées, et non intégralement réglées au jour du jugement d'ouverture.

- 6) Les opérations de liquidation se poursuivent et il apparait au bout de 2 mois, une fois l'inventaire dressé et réceptionné, que des biens**

appartenant à des tiers, loués à la société en vertu de contrats publiés, ne sont pas repris par leurs propriétaires et restent immobilisés sur un parking.

Vous vous interrogez sur les actions à mener auprès des propriétaires de ces biens afin qu'ils viennent récupérer leurs actifs.

7) Vous souhaiteriez vendre ces biens. Pensez-vous que cela soit possible et dans l'affirmative, le prix pourrait-il être appréhendé pour le compte de la procédure de liquidation ?

Dans le cadre des opérations de liquidation, vous apprenez qu'un contentieux subsiste avec un créancier, Monsieur RESISTE, au sujet d'une somme impayée à hauteur de 80 K€.

En garantie de sa créance, ce dernier a en effet mis en œuvre, en juin 2022, une mesure conservatoire sur le compte bancaire de la société INAPT, le tout avant l'ouverture de la présente procédure.

La saisie conservatoire a permis d'appréhender une somme significative, de l'ordre de 60 K€.

En qualité de mandataire judiciaire, vous avez donc écrit à la banque, afin de demander la libération des fonds immobilisés par l'effet de la saisie conservatoire, mais celle-ci demande l'accord préalable du créancier avant tout déblocage des fonds.

8) Que pensez-vous de la position de la banque ?

Par ailleurs, il s'avère que postérieurement à la saisie conservatoire, mais avant ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, en septembre 2022, Monsieur RESISTE a aussi mis en œuvre une saisie attribution, toujours sur le compte bancaire de la société, cette saisie attribution n'ayant abouti qu'au paiement de la somme de 2 K€, en l'absence de disponibilités sur le compte bancaire.

Le conseil du créancier, à qui vous avez aussi écrit afin qu'il accepte de donner mainlevée de la saisie conservatoire, refuse toutefois de donner son accord, arguant d'une caducité de la saisie conservatoire entraînée par l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire. Il estime ainsi que cette caducité est rétroactive et considère en conséquence qu'au jour de la saisie attribution le compte était provisionné à hauteur des 60 K€ et que cette saisie attribution a donc pu prospérer pour une telle somme, justifiant ainsi son refus de vous laisser appréhender les fonds pour le compte de la procédure.

9) Que lui répondez-vous concernant les dispositions du code de commerce régissant les effets de l'ouverture de la procédure collective sur les procédures d'exécution et sur son argumentation?

Par ailleurs, dans le cadre des opérations de vérification du passif, vous reprenez la déclaration émise par l'établissement bancaire qui comporte notamment:

- une indemnité de 10 % dues en cas de déchéance du terme du prêt, celle-ci intervenant automatiquement en cas de situation irrémédiablement compromise, comportement gravement répréhensible du débiteur, liquidation judiciaire ou cessation d'activité ;

- des indemnités dites « de recouvrement » de 5 %, dues lorsque la banque se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, y compris lorsqu'elle est seulement tenue de produire à un ordre de distribution, notamment en cas de procédure collective.

Le dirigeant, caution sur le prêt bancaire souscrit par la société à hauteur de 50% vous indique qu'il souhaite que vous contestiez cette créance, afin de diminuer ses engagements.

10) Vous exposerez les motifs principaux de la contestation que vous allez émettre.

La société INAPT transformant du plastique pour fabriquer des produits finis et emballages, le site relèverait du régime de la déclaration pour la transformation de polymères.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

11) Du fait de l'arrêt d'activité vous vous interrogez sur les diligences environnementales à mettre en œuvre d'autant plus que l'inspecteur de la DREAL en charge de ce dossier, Monsieur ROCAILLE, vous a déjà contacté afin de connaître les mesures que vous allez diligenter, en vous précisant que la procédure de cessation d'activité devait se réaliser au regard du régime de déclaration.

12) Vous vous demandez par ailleurs si vous pourriez vous faire assister d'un technicien pour procéder à un audit environnemental ou si cela relève uniquement de votre mission.

Dans ce cas-là, quelles seraient les conséquences ?

13) Enfin, vous n'avez que peu d'actifs disponibles au dossier et vous demandez comment financer les éventuelles mesures de remise en état et

sécurisation du site et quel est le rang de ces créances environnementales.

La bonne nouvelle est que vous avez reçu une offre d'acquisition pour le bâtiment alors même qu'aucun des acquéreurs positionnés pour la reprise du fonds de commerce n'a finalement déposé d'offres.

C'est dans ce contexte de cession de gré à gré que vous vous interrogez sur les possibilités de transfert à l'acquéreur des obligations environnementales liées à la procédure de cessation définitive d'activité au titre du droit des ICPE.

Le transfert à l'acquéreur de la responsabilité financière ou administrative de la réalisation des mesures environnementales serait idéal pour raccourcir les délais et les frais à la charge de la procédure et pourrait être prévu dans l'acte de cession.

14) Vous vous interrogez toutefois sur la faisabilité d'un tel transfert au vu de la réglementation actuelle.

Enfin, la société INAPT avait acquis un appartement dans une résidence qu'elle mettait à disposition de son directeur de site.

Il s'agit d'un appartement type T3 en 2005 au prix de 150 K€. Ce bien faisait partie d'une copropriété.

Ce prix a été vendu dans le cadre de la procédure collective, par acte en date du 21/12/2023, au profit de la société JJ INVESTISSEMENT, au prix de 220 K€.

15) Vous exposerez à quel moment la procédure d'ordre doit être réalisée et que la base de quels éléments.

Par acte d'huissier en date du 06/01/2024, le syndicat des copropriétaires a formé opposition au paiement du prix de cession du lot de copropriété. Au titre de sommes dues par la société INAPT avant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, ainsi qu'après.

Le syndicat des copropriétaires avait par ailleurs déclaré dans les délais une créance antérieure d'un montant de 10 000 € pour l'année en cours et les 3 années précédant l'ouverture de la procédure de la société INAPT.

16) Vous indiquerez si ce dernier bénéficie d'un privilège ? Si oui à quel titre et sous quelles conditions ? En vous attachant à distinguer les créances antérieures et les créances postérieures.
